

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 28 mars 2023

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 22 mars 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 19h04

Etaient présents :

M. Pierric AMELLA, Mme Nadia AZOUG, M. Laurent BARON, M. Lionel BENHAROUS, Mme Murielle BENSÂÏD, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Anne DE RUGY, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Tony DI MARTINO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Frédéric FIOLETTI, M. Richard GALERA, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, M. Daouda GORY, M. Daniel GUIRAUD, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Tristan MARTIN-TEODORCZYK, M. Bruno MARTINEZ, M. Tobias MOLOSSI, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, M. Bruno REBELLE, M. Olivier SARRABEYROUSE , Mme Samia SEHOUANE, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. STERN (pouvoir à M. BIRBES), M. KERN (pouvoir à M. BENHAROUS), M. BELTRAN (pouvoir à Mme DEHAY), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à M. CHESNEAUX), M. AISSANI (pouvoir à M. FIOLETTI), M. ALOUT (pouvoir à M. CAMARA), M. BEN AHMED (pouvoir à Mme TRIGO), Mme BONNEAU (pouvoir à M. GORY), Mme CALAMBE (pouvoir à M. HERVE), M. COULIBALY (pouvoir à Mme FABRIS), M. DI GALLO (pouvoir à M. MOLOSSI), M. GUEGUEN (pouvoir à M. LECOROLLER), Mme KONE (pouvoir à M. BARON), M. LE CHEQUER (pouvoir à Mme LORCA), M. PRIMAULT (pouvoir à Mme DE RUGY), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), M. SAGKAN (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme RODRIGUES (pouvoir à M. GIBERT), M. BARTHOLME (pouvoir à M. CHEVAL), M. SADI (pouvoir à M. MOURY), M. MONOT (pouvoir à M. GUIRAUD), M. JAMET (pouvoir à M. MARTINEZ).

Etaient absents excusés :

M. JOHNSON, Mme KA, M. KARMAOUI, Mme KEITA, Mme KERN, M. LAMARCHE, Mme LE GOURRIEREC, Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MBARKI, Mme MORANNE, Mme NICOLLET, Mme TERNISIEN, Mme TRBIC.

Secrétaire de séance : Richard GALERA

CT2023-03-28-74

Objet : Approbation du projet de règlement local de publicité (RLP) de la ville du Pré Saint-Gervais.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 581-1 et suivants et L 581-14 à L 581-14-4 et R. 581-79 à R 581-80 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153 - 19, L 153 - 21 et L 153 - 22 ;

VU la délibération n° 2015-24 du Conseil municipal de la Ville du Pré Saint-Gervais en date du 30 mars 2015 portant prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Ville du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n° 2017-88 du Conseil municipal de la Ville du Pré Saint-Gervais en date du 27 novembre 2017 relative au transfert de la procédure d'élaboration de son Règlement Local de Publicité à l'EPT Est Ensemble ;

VU la délibération CT2017-12-19-22 du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 19 décembre 2017 relative à l'achèvement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la Ville du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération n°2021-26 du Conseil municipal de la Ville du Pré Saint-Gervais en date du 22 mars 2021 prenant acte du bilan de la concertation et de l'arrêt le projet de Règlement Local de Publicité par le Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n° CT2021-03-23-20 du Conseil de territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble en date du 23 mars 2021 tirant un bilan favorable de la concertation et arrêtant le projet de RLP de la Ville du Pré Saint-Gervais ;



VU l'avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites tenue le 1er octobre 2021 ;

VU la décision n° E22000009/93 du 9 juin 2022 du Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Montreuil désignant Madame LAQUENAIRE Edith en qualité de commissaire-enquêtrice ;

VU l'arrêté n°2022-853 du 25 juillet 2022 du Président de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus en mairie du Pré Saint-Gervais et au siège de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble à Romainville ;

VU le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport, les annexes au rapport et les conclusions motivées de Madame la commissaire-enquêtrice en date du 08 décembre 2022, reçu par l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble le 10 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable exprimé par Madame la commissaire-enquêtrice, sans réserve ni recommandation, sur le projet de RLP de la Ville du Pré Saint-Gervais ;

VU le projet de RLPi modifié pour tenir compte des avis, des observations du public, annexé à la présente délibération ;

VU la délibération du 09 02 2023 du Conseil municipal de la Ville du Pré Saint-Gervais prenant acte du projet de règlement local de publicité appelé à être approuvé par le Conseil de territoire d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT le projet annexé, composé des pièces suivantes, dont le contenu est décrit de manière succincte :

1. Un rapport de présentation qui explique les choix retenus, identifie les éléments d'enjeux au regard de l'affichage : comprenant un diagnostic de la publicité et des préenseignes sur la commune qui fait ressortir le faible nombre de dispositifs d'affichage de grande dimension, et qui explique les choix retenus, identifie les éléments d'enjeux au regard de l'affichage : zones d'intérêt paysager et zones sensibles, secteurs d'enjeux économiques, zones de pression publicitaire etc
2. Un plan de zonage, qui définit 3 zones sur le territoire de la commune du Pré Saint-Gervais :
 - Zone 1 : la zone de protection des Monuments Historiques. Elle correspond à un rayon de 60m autour des Monuments Historiques classés ou Inscrit au titre du patrimoine. Le rayon de 60m se substitue à celui de 500m défini par la Code de l'environnement. La distance de 60m a été retenue car elle correspond à la distance de visibilité et d'appréciation des monuments dans le contexte urbain de la ville, où les bâtiments sont nombreux et réduisent les perspectives.
 - Zone 2 : la zone de protection du site inscrit. Elle correspond au périmètre de protection du site au titre du Code de l'environnement.
 - Zone 3 : les autres secteurs de la commune.
3. Un règlement spécifiant les règles pour chaque zone, en matière d'enseignes d'une part, et de publicités et pré enseignes d'autre part,



4. Un plan des limites de l'agglomération du Pré Saint-Gervais (au sens du Code de la route).

CONSIDERANT que ledit projet annexé a apporté des précisions après l'enquête publique, sans modifier les règles, afin de faciliter leur compréhension. En particulier une règle qui était présentée dans le rapport de présentation soumis à enquête publique (mais qui avait été omise dans le projet de règlement soumis à enquête publique) a été complétée. Il s'agit du dispositif régulant le nombre de dispositifs publicitaires en zone 1 et en zone 2 ;

CONSIDERANT les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice portant sur le projet de règlement local de publicité de la commune du Pré Saint-Gervais relatives au déroulement de l'enquête, à l'affichage et à la publicité de l'enquête, à la qualité du dossier soumis à enquête, aux règles envisagées et notamment :

« Les règles proposées par la ville ainsi que les règles et délais de mise en conformité ont fait l'objet d'un examen détaillé par l'Etat, la CDNPS et l'ABF. La Commissaire enquêtrice considère qu'elles vont dans le sens des objectifs poursuivis par la ville à savoir se donner les moyens de mieux encadrer la publicité afin de mieux préserver le cadre de vie de cette commune atypique de la Seine Saint Denis.

Le projet de RLP prend en compte le caractère spécifique du territoire communal sur le plan patrimonial et paysager et intègre les objectifs d'embellissement du cadre de vie en cohérence avec le PLUi » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice donné au projet de règlement local de publicité de la commune du Pré Saint-Gervais, sans réserve ni recommandation ;

CONSIDERANT que suite aux retours des PPA et suite à la CDNPS tenue le 1^{er} octobre 2021 le dossier soumis à enquête publique a :

- Précisé certains points du RLP et ou de sa rédaction
- Enrichi le dossier notamment sur sa partie diagnostic
- Corrigé certaines erreurs matérielles
- Suggéré des règles plus précises et ou plus restrictives pour un meilleur encadrement de la publicité
- Développé certaines justifications permettant ainsi d'éclairer plus précisément les choix opérés par la ville

tel que le détaille madame la Commissaire-enquêtrice en son PV de synthèse en annexe de son rapport ;

CONSIDERANT que la Commissaire-enquêtrice considère que les modifications apportées au RLP arrêté en Conseil Territorial vont effectivement dans le sens des objectifs de la ville, à savoir gérer et limiter la publicité dans le but de la protection du cadre de vie.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65



APPROUVE le projet de règlement local de publicité (RLP) de la Ville du Pré Saint-Gervais, tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

AUTORISE le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public ;

AUTORISE le Président à prendre toute décision et à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à assurer la notification de la présente délibération au Préfet de la Seine Saint-Denis, conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement ainsi qu'à la commune du Pré Saint-Gervais et à assurer les formalités de publicité telles que décrites dans le code de l'urbanisme notamment :

- L'affichage pendant un mois au siège de l'EPT Est Ensemble à Romainville et dans la mairie du Pré Saint-Gervais
- La mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de Seine Saint-Denis conformément aux articles R 153 – 21 et R 153 – 22 du code de l'urbanisme
- La publication de la présente délibération au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que le dossier de RLP du Pré Saint-Gervais sera tenu pour information au siège de l'EPT Est Ensemble à Romainville et sur le site d'Est Ensemble et qu'il sera annexé au PLUi d'Est Ensemble ;

PRECISE que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 201X, Fonction xxx/Nature xxx/Code opération xxx/Chapitre xxx.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

